MÉMOIRE

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. ARTHUR DILLON,

Maréchal de camp, ci-devant colonel propriétaire du régiment Irlandois de ſon nom.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

MÉMOIRE

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. ARTHUR DILLON,

Maréchal-de-camp, ci-devant colonel propriétaire du régiment Irlandois de son nom.

TOUT privilége eſt une loi particulière portée pour le ſeul avantage d'un individu, & contraire, par-là même, à la nature de l'aſſociation politique, où les inſtitutions doivent toujours tendre directement au grand but de l'intérêt général. Lorſque l'Aſſemblée nationale, pénétrée de ce principe, a rétabli l'égalité des droits, elle n'a pas dû tolérer qu'une portion de la force publique,

devînt le patrimoine de certaines familles, tant françoifes qu'étrangères, dont les membres fe tranfmettoient de père en fils, à titre d'hérédité, le commandement d'une partie des régimens de l'état. Ceux qui jouiffoient de ce droit, évidemment abufif, ne peuvent juftement fe plaindre de le perdre. Ce n'eft, dans la vérité, qu'une reftitution faite aux *fubalternes*, du droit de prétendre à commander à leur tour, droit fi naturel & fi propre en même temps, à anoblir la foumiffion, & à en rendre les devoirs plus légers.

Mais cette abufive propriété de commandement qui, pour jamais, préfère une famille à toutes, *& chacun de ceux qui la compofent à leurs contemporains*, diffère effentiellement de celle qui réfulteroit d'un capital mis en avant par une famille étrangère, pour fournir au gouvernement françois un nombre d'étrangers comme elle, armés, équipés, difciplinés, & tout prêts à combattre. Que celui qui raffemble cette troupe foit agréé ou non pour la commander, elle n'en repréfente pas moins, pour lui ou pour fes héritiers, une propriété foncière égale à fes débourfés, & que nul pouvoir ne peut déformais acquérir, fans injuftice, que par la voie d'achat. Cette efpèce de propriété n'étoit pas rare dans les régimens Suiffes, avant le miniftère de M. de Choifeul. Une partie confidérable de leurs compagnies appartenoit à des citoyens tout-à-fait étrangers à la profeffion militaire, à des enfans, ou même à des femmes, qui feuls recevoient la rente convenue des

capitaux débourfés par leurs auteurs, à la charge de gager l'homme de guerre que le roi choififfoit pour commander à leur place. Cet ordre de chofes parut peu convenable à M. de Choifeul, mais il n'imagina feulement pas qu'on pût révoquer en doute les droits des propriétaires. On traita avec eux, ils vendirent, & la France acheta. Or, ce qui ne *vint pas en tête* dans un temps & dans une cour, où la foi publique reçut plus d'une atteinte, feroit certainement rejeté avec horreur par des légiflateurs qui, par un décret folemnel, ont mis tous les créanciers de l'état fous la fauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoife. C'eft cette équitable & impofante fauve-garde, que réclame avec confiance M. Arthur Dillon, ci-devant colonel propriétaire du régiment Irlandois, qui porte encore fon nom. Il perd fa propriété militaire, en vertu d'un décret non moins fage que jufte.

Mais outre fa propriété militaire, il en avoit fur fon régiment une foncière, & fes droits font parfaitement les mêmes que ceux des propriétaires des compagnies fuiffes. C'eft ce qu'il va démontrer par des faits inconteftables.

Le roi Jacques II retourna de France, en Irlande, le 17 mars 1689. Divers feigneurs, jacobites ardens, avoient levé, pour le foutien de fa caufe, & à leurs dépens, différens corps fur leurs terres; car ce prince détrôné, privé de tous moyens, ne pouvoit aider fon parti que de fes droits, de fa préfence & de fon nom. Aux volontaires Irlandois, qu'avoit raffemblés l'amour

de leur roi, la cour de France joignit, avec une escadre commandée par M. de Château-Renaud, un secours considérable en officiers & en effets militaires.

L'année suivante (1690), Louis XIV jugea nécessaire d'aider plus puissamment son allié ; il fit passer en Irlande six régimens françois; mais en même temps pour réparer le vuide que ces régimens laissoient dans son armée, occupée alors à faire face à presque toute l'Europe, il fit proposer à plusieurs des chefs Irlandois, de passer en France avec les corps qu'ils avoient levé pour soutenir la cause de leur roi. D'après cette invitation, Milord Moncassel, M. O-Brien, fils du comte de Clare, & M. Dillon, fils du Lord Dillon, s'embarquèrent sur l'escadre de M. D'amfreville, avec leurs troupes respectives, & arrivèrent à Brest le premier mai 1690. Ils avoient avec eux les restes du régiment de Butler, & quelques compagnies que M. Fielding avoit commencé de rassembler en Irlande ; mais étant anglois, il n'avoit pu parvenir à les y compléter. Ces restes de Butler, & ces compagnies incomplètes de M. Fielding, furent incorporés par arrangement fait entre les cinq chefs, dans les trois régimens qui, dès-lors, formèrent en tout un corps de 3,371 hommes, les officiers compris. Louis XIV accorda aux officiers de ces trois corps, une haute-paye, & aux soldats, un sous de plus par jour, qu'aux soldats françois; ils portèrent dès-lors, & ont maintenu depuis avec gloire, *le nom de brigade Irlandoise.*

Jusqu'ici le colonel Dillon ne peut, ainsi que ses deux collègues, être considéré sous un autre point-de-vue que comme un propriétaire qui, invité par la France, y transporte sa propriété, en dispose comme de sa chose, & si l'on peut s'exprimer ainsi, la loue au gouvernement à telle & telles conditions convenues. Les instructions originales en date du 3 décembre 1690, données par Louis XIV à M. de Fumeron, intendant de l'armée d'Irlande, viennent à l'appui de cette vérité. Elles lui défendent de rien payer pour les recrues nécessaires au complètement du régiment de Dillon, parce que, disent-elles, ils doivent être à la charge du colonel. De là, il est évident que ce propriétaire ne l'étoit pas par un don gratuit du roi, & qu'il n'a obtenu d'autre faveur que celle d'être admis, avec un corps tout formé, à la solde de la France, qui n'a voulu contribuer en rien à la levée des recrues nécessaires pour le compléter. On ne révoquera pas en doute que ce régiment ne fût en état de servir dès son arrivée en France, puisque débarqué à Brest le premier mai 1690, il se trouva à la bataille de Stafarde gagnée par M. le maréchal de Catinat, le 18 août de la même année.

Suivons l'histoire du régiment de Dillon qui, jusqu'à ce jour, a resté dans la même famille & sous le même nom, & l'on verra que la propriété du colonel créateur & de ses héritiers a continué d'être authentiquement reconnue par le gouvernement & la loi d'alors.

Le premier des Dillon, établis en France, y parvint

au grade de lieutenant-général; il y commanda des provinces & des corps d'armée, & céda en 1728 à Charles, son fils aîné, la propriété du régiment qu'il avoit levé & amené en France.

Charles, devenu par la mort du Lord Richard son cousin-germain, héritier des biens & du titre, fut en Irlande en prendre possession en 1734, & dès-lors renonçant à la France, céda son régiment à son frère Henri.

Celui-ci, par le décès de Charles, en 1741, succéda à ses possessions & à ses dignités en Irlande. Mais la France étant alors en paix avec l'Angleterre, il conserva son régiment, qu'il ne céda qu'en 1743, à son Puiné le chevalier Dillon, tué à la tête de ce corps à Fontenoi; & sur le champ de bataille même, le feu roi nomma pour le remplacer Édouard, le quatrième des frères Dillon, qui fut également tué à la tête du régiment en 1747, à la bataille de Lawfeld.

Il restoit un cinquième frère, dès-lors engagé dans les ordres, & qu'on a vu depuis archevêque de Narbonne. Le Lord Dillon, son aîné, ne pouvoit rentrer au service de France, sans perdre ses biens & son rang en Irlande. Marié depuis peu, il n'avoit qu'un fils, qui est le Lord Dillon, existant aujourd'hui dans sa patrie, & frère aîné de M. Arthur Dillon, auteur de ce mémoire. Ce dernier n'étoit pas encore né; son frère étoit dans l'enfance; la propriété du commandement fut forcément interrompue; mais la propriété foncière ne reçut aucune atteinte,

atteinte, & le feu roi, quoique vivement follicité de prefcrire un arrangement à la famille Dillon, *déclara qu'il ne pouvoit pas difpofer d'une propriété facrée*, & ordonna que le régiment, gardant toujours le même nom, refteroit fans colonel jufqu'au moment où l'âge d'un des fils du Lord Dillon, lui permettroit d'occuper ce pofte; mais que les appointemens du propriétaire feroient touchés par la famille, & que le régiment feroit, en attendant, commandé par le lieutenant-colonel.

D'après cette décifion, M. Mannery, lieutenant-colonel, commanda le corps, avec injonction de fe concerter avec la famille pour la nomination aux emplois. A fa mort, M. Sheldon, coufin de MM. Dillon, eut le titre de colonel-commandant, mais les appointemens qu'on lui affigna furent toujours payés par la famille propriétaire, fur le revenu de la propriété qu'il géroit pour elle. Après M. Sheldon, M. O-Connor le remplaça aux mêmes conditions, jufqu'au moment où M. Arthur Dillon, pour lors agé de 17 ans, en fut nommé colonel, & réunit à la propriété foncière la propriété militaire, qui en avoit été forcément féparée, puifqu'il n'étoit plus refté de Dillon après la mort du dernier de fes oncles, tué à Lawfeld. Le brevet donné par Louis XV à M. Arthur Dillon prouve la vérité de tous ces faits (1).

Extrait du Brevet.

(1) Louis, &c. A notre cher & bien amé le fieur Arthur Dillon, fous-lieutenant dans le régiment d'infanterie Irlandoife de

De ces deux propriétés, l'une qui donnoit le droit de commandement, quoiqu'au nombre des conditions convenues avec la famille Dillon, étoit de sa nature évidemment précaire. Nul état ne peut se priver du droit de choisir pour toute troupe qu'il paye, & dont il est souverain, le chef qu'il croira le plus capable; & si chacun des MM. Dillon, a toujours pu renoncer à ce commandement, du moment où les devoirs qu'il imposoit cessoient de s'accorder avec ses intérêts, il n'a pu d'autre part cesser jamais d'être subordonné à ceux du gouvernement françois. Louis XV, en respectant la propriété foncière, a pu ne pas conserver le commandement pour M. Arthur Dillon, mais il l'a fait. L'Assemblée nationale, quant à ce dernier point, a détruit l'effet de la faveur qui lui avoit été accordée; & M. Dillon regrettera sans doute, à jamais, que lui & les siens soient privés de l'honneur d'être nés comman-

---

Dillon, salut. La charge de colonel dudit régiment, dont étoit pourvu le sieur Édouard Dillon, votre oncle, tué à la bataille de Lawfeld, étant vacante par sa mort, & désirant la remplir d'une personne qui ait toutes les qualités requises pour s'en acquitter dignement, nous avons estimé que nous ne pouvions faire, pour cette fin, un meilleur choix que de vous, tant en considération des services du sieur comte de Dillon, votre aïeul, mort lieutenant-général en nos armées, après avoir été colonel dudit régiment qu'il *avoit amené en France*, du sieur comte de Dillon, votre père, qui en a été colonel, & de vos oncles, dont un, qui lui avoit succédé, a été tué à la bataille de Fontenoi, que par la confiance que nous prenons en votre valeur, &c.

dant-héréditaire d'un corps héroïque, que la France a vu depuis un ſiècle combattre & vaincre pour elle, ſans avoir le droit de ſe plaindre juſtement. Mais quant à la propriété foncière, repréſentée par les débourſés du Lord Théobald Dillon, ſon biſaïeul, qui, le premier, leva le régiment en Irlande ſur les mêmes terres, que la famille Dillon y poſsède encore aujourd'hui, elle n'a jamais été miſe en queſtion, & ne peut devenir légitimement celle de la nation, que quand elle l'aura acquiſe. Louis XV a bien authentiquement reconnu cette propriété à la famille Dillon, quand il exigea qu'elle payeroit de ſes deniers celui qui commandoit le régiment, lorſque les circonſtances ci-deſſus détaillées n'ont pu permettre qu'un d'eux ne remplît lui-même cet honorable devoir. Cette propriété a toujours été regardée par ſa famille comme ſi certaine & ſi ſacrée, que feu Lord Dillon, dans la diſpoſition de ſes biens non ſubſtitués, a laiſſé à M. Henri Dillon, frère cadet de M. Arthur Dillon, une ſomme de 12,000 livres ſterlings, de plus qu'à celui-ci, parce qu'il a eſtimé la propriété du régiment Dillon à cette valeur; & ſi la nation françoiſe ne lui rembourſoit pas cette ſomme, il s'enſuivroit qu'il auroit perdu la très-majeure partie de ſon patrimoine, par la ſeule raiſon qu'il a été deſtiné dès ſon berceau à conſacrer ſa vie au ſervice de la France, & que par cela même il eſt proſcrit & condamné à mort par les lois de ſon pays natal.

D'après cet expoſé, qui ne contient que des faits

169

d'une notoriété publique, M. Arthur Dillon ne croît pas néceſſaire de rétracer le zèle & la fidélité de ſa famille, ni de rappeller, comme une dette qu'elle veuille réclamer, le ſang qu'elle a verſé pour la nation françoiſe. Mais il obſervera que quand même tous les titres inconteſtables qu'il a produits, lui auroient manqué, l'hiſtoire en offre à la famille de Dillon d'une eſpèce que les lois de tous les pays policés ont conſacrés; c'eſt une poſſeſſion non interrompue de la propriété du régiment de Dillon en France, depuis plus d'un ſiécle.

M. Arthur Dillon ne peut mettre un ſeul inſtant en doute, que les repréſentans de la nation françoiſe, ennemis des abus, mais protecteurs nés de la juſtice & du bon droit, ne prennent en conſidération ſa juſte réclamation.

Il conclut à ce que l'Aſſemblée nationale décrète qu'il lui ſoit payé, par la nation, la ſomme de 12,000 livres ſterlings, égale à celle pour laquelle la propriété du régiment Dillon, appartenant à ſa famille, lui a été comptée en partage.

A Paris, le 16 février 1791.

ARTHUR DILLON,
marechal-de-camp.